

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016- EL-197/30-11/CC/SG
du mercredi 30 novembre 2016 relative à
la requête de Monsieur MAHAN ROBERT

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n° 2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n° 2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 25 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 007/2016/EL, de Monsieur MAHAN ROBERT ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par requête en date du 25 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, à la même date, sous le n° 007/2016/EL, Monsieur MAHAN ROBERT, candidat à l'élection législative du 18 décembre 2016, ayant pour suppléant Monsieur GNOMBLEI JOEL, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une réclamation contre le rejet de sa candidature, lui demandant de bien vouloir ordonner son inscription sur la liste des candidats à ladite élection ;

Qu'au soutien de sa requête, il expose que la CEI lui a demandé le 24 novembre 2016 à 16 heures de produire un acte d'individualité de son suppléant, ce qu'il était en mesure de faire le 25 novembre 2016 ; mais qu'à cette date, il s'est entendu dire que la liste des candidats avait déjà été arrêtée ; qu'ainsi, il vit sa candidature rejetée ;

Qu'il produit à l'appui de ses allégations un acte d'individualité de son suppléant ;

Considérant que la requête a été faite dans les forme et délai prescrits par les dispositions légales en vigueur ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'il est constant comme non contesté par le requérant que le nommé GNOMBLEI JOEL, son suppléant à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, n'est pas inscrit sur la liste électorale ; que celui-ci n'est donc pas électeur ;

Que la production d'un acte d'individualité ne suffit pas à lui conférer cette qualité ;

Que n'étant pas électeur, il ne peut être candidat à la suppléance d'un député, ce droit étant réservé par l'article 4 de la Loi sur la suppléance des députés à l'Assemblée nationale aux électeurs ;

Qu'il convient dès lors de déclarer Monsieur MAHAN ROBERT mal fondée en sa requête et de rejeter sa demande d'inscription de sa candidature et de celle de son suppléant sur la liste des candidats aux élections législatives de 2016, dans la circonscription de Kouibly, Nidrou, Ouyably-Gnondrou et Totrodrou, Communes et Sous-Préfectures ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur MAHAN ROBERT recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête non fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à la CEI d'inscrire Monsieur MAHAN ROBERT et son colistier GNOMBLEI JOEL sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur MAHAN ROBERT, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 30 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
CISSE Loma épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

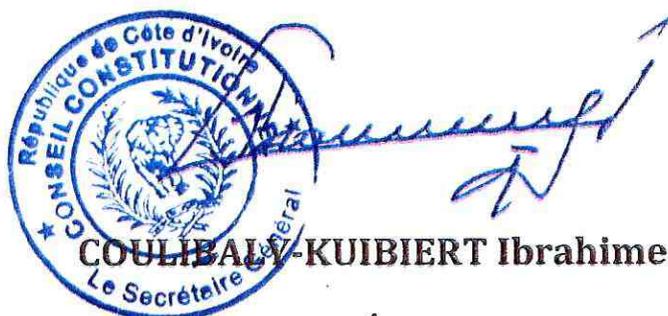
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2016

Le Secrétaire Général


COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime
Le Secrétaire Général